Modèle-type de « convention de télémédecine »

**ENTRE**

S’il s’agit d’un établissement de santé

**[*Nom de l’établissement de santé*]**

Représenté par [*Représentant habilité à signer le contrat*], agissant en qualité de [*Qualité*],

**Ci-après dénommé « *XXX* »**

**ET**

S’il s’agit d’un établissement médico-social

**[*Nom de l’établissement médico-social*]**

Représenté par [*Représentant habilité à signer le contrat*], agissant en qualité de [*Qualité*],

**Ci-après dénommé « *XXX* »**

**ET**

S’il s’agit d’un GCS

**LE GCS [*Nom du GCS*]**

Représenté par [*Représentant habilité à signer le contrat*], agissant en qualité de [*Qualité*],

**Ci-après dénommé « le GCS [*Nom du GCS*] »**

**ET**

S’il s’agit d’un médecin

**Docteur [*Nom du médecin*]**

**Ci-après dénommée « *YYY* »**

**ET**

S’il s’agit d’une société d’exercice

**[*Nom de la société*]**

[*Statut*]

Représentée par l’un de ses cogérants [*Nom*], spécialement habilité à la présente ainsi qu’il le déclare

**Ci-après dénommée « *ZZZ* »**

**Ci-après dénommés ensemble collectivement les « parties »**

**VISA**

La proposition ci dessous peut être réduite ou complétée en fonction de l’activité de télémédecine.

Vu l’article L. 1110-4 issu de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Vu l’article L. 6316-1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l’hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-1223 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine

Vu l’avis de la HAS (cas d’une organisation fondée sur l’article 51 de la loi HPST)

Vu l’avis du conseil d’administration de l’établissement (le cas échéant)

Vu l’avis de la commission médicale d’établissement (le cas échéant)

Vu l’avis du conseil ordinal compétent (le cas échéant)

Vu le contrat signé avec l’ARS le … (à adapter si activité éligible à l' art.91 LFSS217 : déclaration d'activité / lettre d'engagement dans la téléexpertise)

Sur ce point, deux procédures sont envisageables : transmission aux conseils ordinaux pour avis avant signature ou transmission a posteriori avec avenant le cas échéant.

**PREAMBULE**

Le préambule permet d’exposer le contexte dans lequel s’inscrit la convention ainsi que les motifs qui justifient son existence. Il permet d’éclairer la volonté des parties et doit donc être rédigé en fonction des spécificités de l’activité de télémédecine

**ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle des différentes parties à l’organisation de l’activité de télémédecine [*Nom*] ainsi que les modalités de respect des règles en vigueur au titre du décret du 19 octobre 2010. Elle constitue une déclinaison opérationnelle des engagements pris par les parties auprès de l’ARS au titre du contrat signé le XXXX

Ou paragraphe en lien avec art.91 LFSS2017 et CDC associés.

**Article 2 – Organisation de l’activité**

Les parties s’engagent à participer à l’activité de télémédecine selon le modèle décrit à l’annexe 1 de la présente convention.

**Article 3 – Conditions de mise en œuvre de l’activité de télémédecine**

Les acteurs de l’activité de télémédecine s’engagent à mettre en œuvre une organisation en conformité avec les dispositions du décret du 19 octobre 2010 relatives :

- à l’information des patients et au recueil de leur consentement ;

- à l'authentification des professionnels de santé intervenant dans l'acte ;

- à l’identification du patient ;

- à l'accès des professionnels de santé aux données médicales ;

- à la tenue du dossier du patient ;

- aux conditions d’exercice des professionnels médicaux participant à l’acte ;

- à la formation et aux compétences techniques des professionnels de santé et des psychologues requises pour l'utilisation des dispositifs correspondants ;

- aux modalités d'hébergement des données de santé à caractère personnel.

L’annexe 2 de la présente convention définit les mesures prises par chacune des parties pour satisfaire à ces obligations réglementaires.

**Article 4 – Gouvernance de l’organisation**

Le présent article définit les modalités de pilotage du projet et le rôle du coordonnateur

**Article 5 – Suivi de la convention**

Le présent article définit les modalités de suivi de l’évaluation

**Article 6 – Révision de la convention**

A la demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention sont modifiées par voie d’avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l’environnement de la convention ;

- pour ajouter ou retirer une partie à la convention ;

- en cas de modification du contrat avec l’ARS. (à adapter si activité éligible à l' art.91 LFSS217 : déclaration d'activité / lettre d'engagement dans la téléexpertise)

Toute modification substantielle de la convention est portée à la connaissance de l’ARS.

**Article 7 – Durée et Résiliation**

La convention est conclue pour une durée de …… ans.

Elle prendra effet à compter du *jj/mm/aaaa*.

En cas de manquement par une des parties à une obligation substantielle de la convention, les parties prenantes ont la faculté de résilier celle-ci selon les modalités suivantes :

Définir la procédure de résiliation

Fait à [Ville], le [Date]

Signatures :

Parties prenantes à la convention

**ANNEXES**

Les annexes permettent de détailler les articles décrits dans le socle de la convention. La structuration proposée reprend les thématiques principales de la convention. Elles peuvent être alimentées, lorsque cela est nécessaire, soit par une description ad hoc, soit par des références à des documents existants. Cette liste n’est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l’activité.

**ANNEXE 1 : Organisation de l’activité**

Cette annexe vise à décrire de manière détaillée l’organisation (rôle des différents acteurs), l’environnement technique lié à la réalisation de l’activité, que ce soit au niveau des infrastructures et des équipements, de la solution technique que des modalités de maintenance et de support associé.

Elle peut être alimentée par des schémas, de la documentation et des procédures techniques.

**ANNEXE 2 : Conditions de mise en oeuvre de l’activité de télémédecine**

Cette annexe vise à expliciter de manière détaillée les engagements pris par les parties concernant la conformité du fonctionnement avec les exigences du décret du 19 octobre 2010.

Elle peut être alimentée par des protocoles d’échanges de données médicales, des procédures, mais également toute autre documentation qui permette de guider la réalisation de l’acte : référence à des guides de bonnes pratiques, notices d’information.

**ANNEXE 3 : Les relations financières**

Cette annexe vise à compléter de manière détaillée les conditions financières de l’activité :

- modalités de financement de l’investissement initial

- modalités de financement du fonctionnement de l’activité, et notamment du mode de rémunération des professionnels